

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée d'Angey

dossier n° PC 050565 25 00021

date de dépôt : **19 septembre 2025**

date affichage de l'avis de dépôt : **23 septembre 2025**

demandeur : **SCI IMMOTEO représentée par TREMBLET Yannick**

pour : **Rénovation du Bâti existant. Construction d'une serre semi-enterrée**

adresse terrain : **Impasse de L'Hôtellerie, Angey**

50530 Sartilly Baie Bocage

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE**

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 septembre 2025 par SCI IMMOTEO représentée par TREMBLET Yannick, demeurant Impasse de L'Hôtellerie – Angey 50530 Sartilly-Baie-Bocage.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de rénovation du Bâti existant, construction d'une serre semi-enterrée avec récupérateur d'eaux de pluie ;
- sur un terrain situé Impasse de L'Hôtellerie, Angey 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone A ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'article A-1b du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal Avranches Mont Saint Michel admet notamment le changement de destination de bâtiment existant identifié sur le règlement graphique ;

Considérant que l'article A-2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal Avranches Mont Saint Michel interdit les constructions et installations non mentionnées à l'article A-1 ;

Considérant que le projet porte sur un changement de destination d'un bâtiment non identifié sur le règlement graphique susvisé, et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 16 décembre 2025,

Gaëtan LAMBERT
Le maire,

Maître d'ouvrage



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.